

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 273-263-1918 déléguant M. Rocheray, ingénieur des ponts et chaussées, dans les fonctions de chef du service des travaux publics de la Colonie.

n° 273-263-1918

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
18 septembre 1918

Numéro JO  
n° 263 du 30/09/1918

Date du numéro  
30 septembre 1918

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Considérant l'impossibilité où se trouve l'administration, par suite de l'état de guerre, de placer actuellement à la tête du service des travaux publics de la Colonie un fonctionnaire appartenant au cadre des travaux publics des Colonies ; En raison, d'ailleurs, des travaux projetés qui exigent le concours d'un ingénieur,

### TEXTE INTÉGRAL

M. Rocheray, ingénieur des ponts et chaussées, ingénieur du contrôle du chemin de 1er franco-éthiopien, est délégué dans les fonctions de chef du service des travaux publics de la Cote française des Somalis et dépendances. Il recevra, à titre de frais de service, une indemnité mensuelle de 750 francs, exclusive de tous frais de déplacement. À partir de l'arrivée à Djibouti d'un fonctionnaire compétent capable de représenter M. Rocheray, la dite indemnité sera ramenée à 600 francs par mois. La présente décision aura son effet à compter de ce jour.

**A. LAURET.**